

Sommaire du rapport du 29 août 2016 du Commissaire à l'éthique et à la déontologie
au président de l'Assemblée nationale au sujet de monsieur Jacques Daoust,
ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
et député de Verdun, jusqu'au 19 août 2016

Mise en contexte

Le commissaire a cherché à déterminer si le ministre Jacques Daoust (ministre) a commis un manquement à l'article 25 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) en demeurant présent à l'Assemblée nationale lors de la prise en considération et la mise aux voix du rapport de la Commission des finances publiques (Commission) concernant l'étude détaillée du projet de loi n° 88, *Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales* (projet de loi), considérant les intérêts qu'il détient dans l'entreprise Les Vignes des Bacchantes inc. L'article 25 du Code prévoit notamment qu' « [u]n député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question. »

Le 18 mai 2016, lors de la prise en considération du rapport de la Commission, qui est suivie d'un vote à main levée, le ministre est présent mais il n'intervient pas. Toutefois, il se retire à d'autres occasions, notamment lors de l'étude détaillée du projet de loi et lors de son adoption.

Demande d'enquête

La demande d'enquête a été déposée par le leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition et député de Granby, monsieur François Bonnardel (leader) qui, s'appuyant sur l'article 25 du Code, soutient qu'au moment de la prise en considération du rapport de la Commission, le ministre aurait dû déclarer sans délai la nature de son intérêt et se retirer de la séance, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale soit saisie d'une autre question. Le leader affirme qu'il est de notoriété publique que le ministre a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population à l'égard du projet de loi, car il est propriétaire d'un vignoble. À plus forte raison, compte tenu de l'exigence, introduite par le projet de loi, selon laquelle le vin fabriqué par le titulaire d'un permis de production artisanale devra comprendre 100 % de raisins frais ou transformés provenant du Québec à compter de 2022, le ministre aurait un intérêt visé par l'article 25 du Code puisqu'il est un producteur de raisin servant à la fabrication de vin. En référant aux rapports d'enquête antérieurs du commissaire concernant l'application de l'article 25 du Code, le leader demande au commissaire de constater que le ministre a commis un manquement au Code, pour lequel une sanction doit être recommandée.

Arguments du ministre

Pour sa part, le ministre maintient que l'article 25 ne s'applique pas dans les circonstances. À l'égard du projet de loi, il considère qu'il n'a pas d'intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population puisqu'il n'est pas un producteur de

vin, mais uniquement un producteur de raisin. Toujours selon le ministre, on ne peut lui imposer une obligation de se retirer en application de l'article 25 du Code simplement parce qu'il s'est retiré de séances à certaines occasions, par prudence. Le ministre rappelle également qu'il n'est intervenu à aucun moment durant la prise en considération du rapport de la Commission. Il soutient que l'article 25 du Code ne peut s'appliquer si la présence du membre de l'Assemblée nationale concerné n'a entraîné aucune conséquence. Le ministre ajoute qu'il ne pouvait pas se retirer de cette séance parce qu'il devait être présent pour proposer l'adoption du projet de loi n° 76, qui eut lieu immédiatement après la fin du débat concernant le projet de loi n° 88. Enfin, il souligne que la situation aurait pu être différente dans l'hypothèse où la prise en considération du rapport de la Commission avait conduit à un vote nominal. Dans ce cas, le ministre aurait considéré la possibilité de se retirer sans voter, dans un souci de prudence.

Décision du commissaire

Le commissaire conclut que l'article 25 du Code trouve bel et bien application en l'espèce. S'il est vrai que les mesures de précaution prises antérieurement par le ministre ne prouvent pas, à elles seules, son intérêt personnel et financier distinct, le fait que Les Vignes des Bacchantes inc. produise du raisin, qui est ensuite vendu à des producteurs de vin, particularise la situation du ministre de sorte que son intérêt personnel et financier, face au projet de loi, n'est pas le même que celui de l'ensemble des députés ou de la population.

Tout en soulignant qu'une application systématique de l'article 25 du Code à toutes les étapes franchies par un projet de loi, quelles que soient les circonstances, risque de dépasser la volonté du législateur, le commissaire conclut que l'article 25 s'applique certainement à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi.

Enfin, à la lumière des débats parlementaires reflétant l'intention du législateur au moment d'édicter le Code, le fait de s'abstenir de participer aux débats, sans se retirer physiquement de la séance, ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, malgré le devoir du ministre de demeurer à la disposition des membres de l'Assemblée nationale pour le sujet suivant des travaux parlementaires. En vertu de l'article 25, le ministre devait donc déclarer publiquement et sans délai la nature de son intérêt et se retirer de la séance sans exercer son droit de vote, ni participer aux débats.

Comme le commissaire l'a souligné à différentes occasions depuis l'entrée en vigueur du Code, l'application systématique et rigoureuse de l'article 25 du Code risque de conduire à certaines situations inusitées. Toutefois, le texte de l'article 25 est formel et le commissaire n'a pas le pouvoir de modifier la loi. Dans ces circonstances, le commissaire n'a d'autre choix que de constater que le ministre a commis un manquement à l'article 25 du Code.

Sanction

Dans le contexte d'une jurisprudence qui continue de préciser l'interprétation de la règle déontologique prévue à l'article 25 du Code, et considérant que dans les trois rapports d'enquête précédents constatant un manquement à l'article 25, il n'y a pas eu de recommandation de sanction, le commissaire recommande, de la même façon, qu'aucune sanction ne soit imposée au ministre.